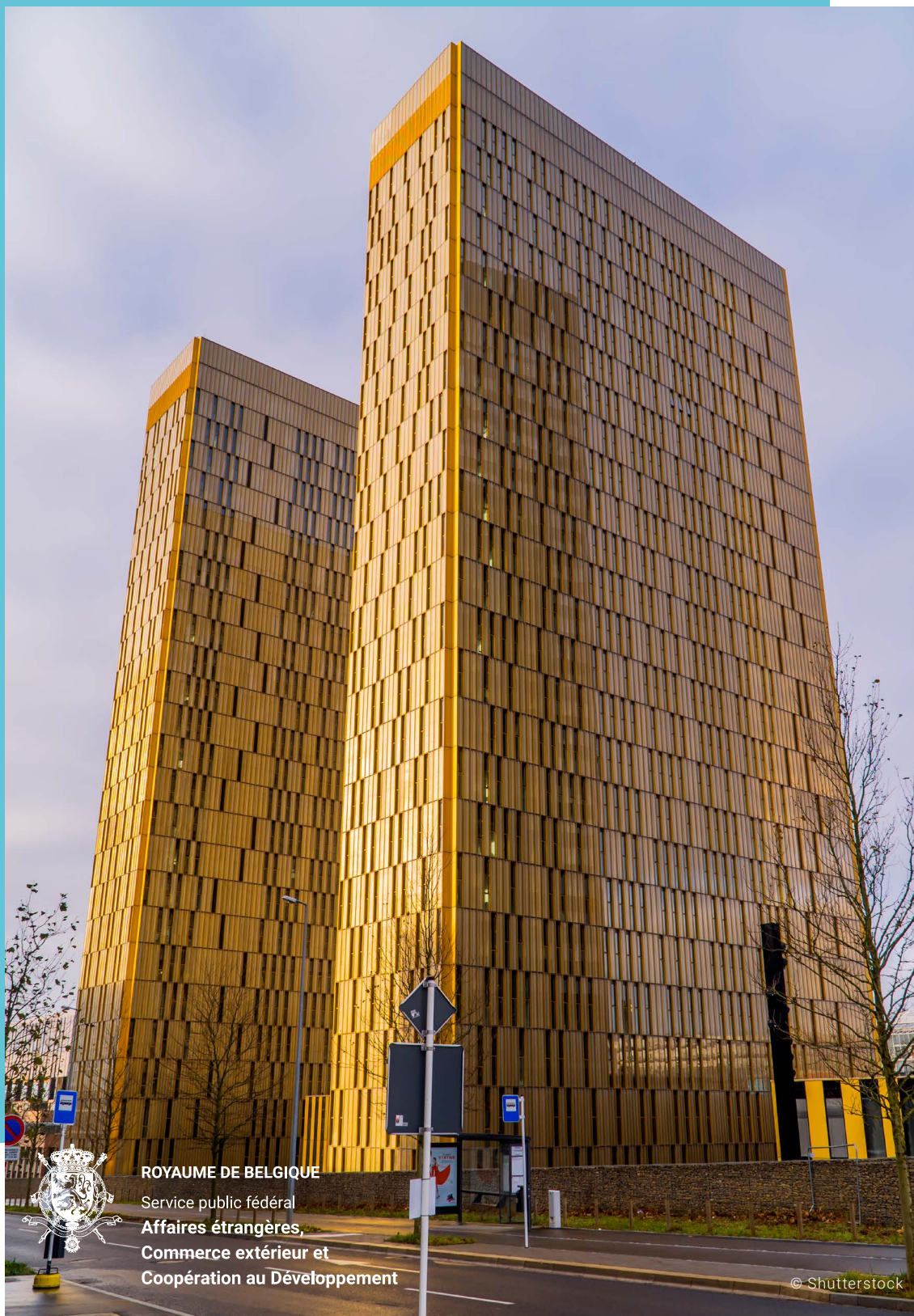


# RAPPORT ANNUEL 2024

LA REPRÉSENTATION DE LA BELGIQUE DEVANT LA  
COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE



ROYAUME DE BELGIQUE  
Service public fédéral  
Affaires étrangères,  
Commerce extérieur et  
Coopération au Développement

© Shutterstock

# TABLE DE MATIERES

<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS</b>	<b>3</b>
<b>PRÉALABLE</b>	<b>4</b>
<b>LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNÉE 2024</b>	<b>5</b>
<b>LES MEMBRES DE LA DIRECTION DROIT EUROPÉEN</b>	<b>11</b>
<b>LES MISSIONS DE LA DIRECTION DROIT EUROPÉEN</b>	<b>12</b>
Les observations écrites du Royaume de Belgique dans les questions préjudicielles	12
La défense des intérêts du Royaume de Belgique dans les recours directs	12
La procédure d'avis	12
Les avis juridiques	13
Le groupe de travail « Cour de justice » du Conseil de l'Union européenne	13
Le réseau des agents	13
Les affaires devant la Cour de l'Association européenne de libre-échange	15
<b>LES BELGES AU SEIN DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE</b>	<b>16</b>
<b>JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COUR DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE EN 2024</b>	<b>17</b>
Les affaires préjudicielles	17
État de droit, droits fondamentaux et principes généraux du droit de l'Union	17
Action extérieure	18
Justice et affaires intérieures	19
Fiscalité	22
Ecofin	23
Marché intérieur	24
Compétitivité	26
Protection de la santé et du consommateur	26
Environnement, politique agricole commune et énergie	27
Société de l'information	28
Politique sociale	29
Les recours directs, les pourvois et les avis	30
<b>L'ANNÉE EN CHIFFRES</b>	<b>34</b>
<b>CONTACT</b>	<b>36</b>

# LISTE DES ABRÉVIATIONS

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : Charte
- Cour européenne des droits de l'homme: CEDH
- Convention européenne des droits de l'homme: la Convention EDH
- La dénomination 'Cour de justice de l'Union européenne' regroupe les deux juridictions de l'Union européenne que sont la Cour de justice et le Tribunal: CJUE
- Cour de justice : Cour
- Cour de l'Association européenne de libre-échange : Cour AELE ou Cour EFTA (European Free Trade Association)
- Espace économique européen : EEE
- Parlement européen : PE
- Traité sur l'Union européenne : TUE
- Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne : TFUE
- Union européenne : UE

# PRÉALABLE

**A** travers sa jurisprudence, la CJUE - composée d'une Cour et d'un Tribunal - interprète la législation européenne et veille ainsi au respect des droits de près de 450 millions de citoyens et de très nombreuses personnes morales. Chaque État membre de l'UE est tenu de suivre et d'exécuter les jugements rendus par la CJUE. Ceux-ci peuvent avoir une grande influence sur la législation et la pratique belges. Voilà pourquoi il est important, pour notre pays, de faire valoir son point de vue dans les affaires traitées par la CJUE, mais également dans celles traitées devant la – quelque peu moins connue - Cour AELE (plus souvent désignée sous son acronyme anglais EFTA).

L'objectif de ce rapport est d'exposer la façon dont la Belgique interagit avec ces juridictions internationales en présentant, d'une part, les acteurs représentant la Belgique devant lesdites juridictions ainsi que leur travail et, d'autre part, la tâche de ces juridictions dans les affaires intéressant la Belgique.

La dix-septième édition de ce rapport présente la particularité d'être celle de l'année au cours de laquelle la Belgique a assuré la Présidence du Conseil de l'UE, du 1er janvier au 30 juin 2024. L'accent sera donc mis sur le groupe de travail 'Cour de justice' du Conseil, présidé par la Direction Droit européen (J2), auteure de ce rapport, ainsi que sur les deux réunions organisées par J2 dans le cadre de la Présidence : la réunion des Agents devant la CJUE et la réunion des Directeurs Droit européen.

Après un tour d'horizon des faits marquants de l'année 2024, nous vous présenterons la Direction Droit européen, ainsi que ses missions. Nous dirons quelques mots à propos des Belges siégeant actuellement au sein des juridictions de l'Union avant de vous livrer le résumé des affaires marquantes auxquelles la Belgique a participé et pour lesquelles un arrêt ou une ordonnance a été prononcé en 2024. Ces affaires sont regroupées sous différents matières et thèmes. Pour chacune des matières, une section finale vous permet de connaître les autres affaires dans lesquelles la Belgique est intervenue et dans lesquelles la CJUE a pris une décision en 2024, de même que les affaires pendantes dans lesquelles la Belgique est impliquée au moment de la publication de ce rapport. Une dernière partie rassemble des statistiques sur l'activité de la Belgique auprès de la CJUE et de la Cour AELE en 2024.

Avant de nous focaliser sur les activités de la Belgique devant les juridictions de l'UE et la Cour AELE, voici un aperçu de l'activité judiciaire de ces juridictions lors de l'année écoulée : en 2024, la Cour a été saisie de 920 nouvelles affaires (821 en 2023) ; le Tribunal a, pour sa part, été saisi de 786 nouvelles affaires (1271 en 2023) ; la Cour AELE, quant à elle, a été saisie de 32 affaires (15 en 2023).

# LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNÉE 2024

## JANVIER

### Janvier 2024 – Éligibilité et adhésion à un parti politique (affaires jointes C-808&814/21)

En cette année électorale, l'Avocat général désigné rend ses conclusions dans les affaires Commission c. Tchéquie et Pologne. Les lois en vigueur dans ces deux États membres accordent le droit de devenir membre d'un parti politique aux seuls ressortissants nationaux. La Commission européenne estime dès lors que les citoyens UE qui résident dans ces États membres, mais qui n'en sont pas ressortissants, font l'objet d'une discrimination sur base de la nationalité étant donné qu'ils ne peuvent pas exercer leur droit d'éligibilité aux élections municipales et européennes dans les mêmes conditions que les ressortissants polonais et tchèques. L'Avocat général suit le raisonnement de la Commission et considère, en outre, qu'il n'existe pas de risque d'atteinte à l'identité nationale de ces États membres.

### Janvier 2024 – Protection des données et Moniteur belge (C-231/22)

Dans un litige opposant l'État belge à l'Autorité de protection des données au sujet d'une décision par laquelle cette autorité a enjoint à l'autorité gérant le Moniteur belge de donner suite à l'exercice, par une personne physique, de son droit à l'effacement concernant plusieurs données à caractère personnel figurant dans un acte publié dans ce Journal officiel, se pose la question de savoir si le Moniteur belge peut être qualifié de « responsable du traitement » au sens du RGPD. La Cour répond par la positive et ce, malgré l'absence de personnalité juridique dudit Moniteur.

### Janvier 2024 – Femmes victimes de violences domestiques (C-621/21)

Une ressortissante turque d'origine kurde, de confession musulmane et divorcée, qui allègue avoir été mariée de force par sa famille, battue et menacée par son époux, craint pour sa vie si elle devait retourner en Turquie. Elle introduit une demande de protection internationale en Bulgarie. Le juge bulgare saisi de l'affaire interroge la Cour. La Cour répond que les femmes, dans leur ensemble, peuvent être regardées comme appartenant à un groupe social au sens de la directive 2011/95 et bénéficier du statut de réfugié si les conditions prévues par cette directive sont remplies. C'est le cas si, dans leur pays d'origine, elles sont exposées, en raison de leur sexe, à des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles et domestiques. Si les conditions d'octroi du statut de réfugié ne sont pas remplies, elles peuvent bénéficier du statut de protection subsidiaire, notamment si elles courent un risque réel d'être tuées ou de subir des violences.

## FÉVRIER

### Février 2024 – Recevabilité d'une demande ultérieure (C-216/22)

Un Syrien ayant quitté son pays et redoutant d'être rappelé sous les drapeaux ou arrêté s'il refuse d'y accomplir ses obligations militaires, s'est vu refuser le statut de réfugié mais accorder la protection subsidiaire en Allemagne. À la suite d'un arrêt de la Cour relatif à la situation des objecteurs de conscience syriens, il a déposé une nouvelle demande d'asile. La Cour juge que l'un de ses arrêts, qui augmente de manière significative la probabilité qu'un demandeur d'asile remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire justifie que la demande ultérieure soit examinée au fond et ne puisse être rejetée comme irrecevable. Les États membres peuvent habiliter leurs juridictions, lorsqu'elles annulent une décision ayant rejeté la demande ultérieure comme irrecevable, à statuer elles-mêmes sur cette demande et, le cas échéant, à l'accueillir.

### Février 2024 – Vote sur la réforme du Statut de la CJUE

La réforme du Statut de la CJUE est approuvée par l'assemblée plénière du Parlement européen. La réforme prévoit (i) le transfert (de la Cour au Tribunal) de la compétence pour traiter les questions préjudicielles dans 5 domaines, (ii) l'ajout du Parlement à la liste des entités admises à prendre part à chaque procédure préjudicielle (art. 23 du Statut), (iii) l'accès aux observations écrites déposées par les entités visés à l'article 23 du Statut via le site de la CJUE quelque temps après le prononcé de l'arrêt dans les procédures préjudicielles et (iv) l'extension du champ d'application matériel du mécanisme de détermination de l'admissibilité d'un pourvoi, entré en vigueur le 1er mai 2019.

## MARS

### Mars 2024 – Vote sur la réforme du Statut de la CJUE

Après le vote au PE, est venu le vote au Conseil. Celui-ci a eu lieu, et s'est conclu par une adoption de la réforme lors du Conseil Affaires générales du 19 mars 2024.

### Groupe de travail 'Cour de justice'

En mars et avril 2024, J2 a organisé deux réunions du groupe de travail 'Cour de justice'. Les discussions ont porté sur les propositions – faites par la CJUE – de modifications à apporter aux règlements de procédure de la Cour et du Tribunal afin d'y refléter les conséquences de la réforme du Statut de la CJUE.

## AVRIL

### Arrêt EncroChat (C-670/22)

La police française est parvenue, avec l'aide d'experts néerlandais et l'autorisation d'un tribunal français, à infiltrer le service de télécommunications cryptées EncroChat. Ce service était utilisé à travers le monde sur des téléphones portables cryptés pour le trafic illégal de stupéfiants. Via un serveur d'Europol, l'Office fédéral de la police judiciaire allemand pouvait consulter les données ainsi interceptées, qui concernaient les utilisateurs d'EncroChat en Allemagne. Pour donner suite à des décisions d'enquête européenne émises par le parquet allemand, le tribunal français a autorisé la transmission de ces données et leur utilisation dans des procédures pénales en Allemagne. Dans son arrêt, la Cour précise certaines conditions pour la transmission et l'utilisation de preuves qui résultent de la directive concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale.

### FIFA (C-650/22)

Un ancien footballeur professionnel conteste les règles de la FIFA régissant les relations contractuelles entre les joueurs et les clubs. Ces règles s'appliquent notamment en cas de litige entre un joueur et un club en ce qui concerne la rupture d'un contrat sans juste cause. Dans cette hypothèse, ce joueur et tout club souhaitant l'engager sont solidairement et conjointement responsables du paiement d'une éventuelle indemnisation due à son ancien club. Le joueur et le nouveau club sont également passibles de sanctions sportives et financières en cas de violation des règles. L'Avocat général désigné est d'avis que certaines règles de la FIFA peuvent s'avérer contraires au droit UE.

## MAI

### Réunion des Agents à Bruxelles

C'est donc à Bruxelles que se sont retrouvés les agents des États membres et des institutions pour la 1ère réunion de l'année 2024 qui s'est déroulée dans le cadre magnifique du Palais d'Egmont. Entre les sessions de travail, détaillées plus bas, et les interventions du Président de la Cour de justice de l'UE, Koen Lenaerts, et des juges belges au Tribunal, Paul Nihoul et Geert de Baere, les participants ont pu profiter de la gastronomie belge et (re)découvrir l'art nouveau à travers une visite organisée par le musée Horta.

### Citoyenneté européenne (C-4/23)

Un citoyen roumain est enregistré à sa naissance en Roumanie comme étant de sexe féminin. Il déménage au Royaume-Uni où il acquiert également la nationalité britannique. Il modifie son prénom et son titre de civilité de féminin en masculin et obtient une reconnaissance légale de son identité de genre masculin. De son côté, la Roumanie refuse d'inscrire ces modifications dans son acte de naissance. L'Avocat général désigné est d'avis que le refus d'un État membre de reconnaître les changements de prénom et de genre acquis dans un autre État membre est contraire aux droits des citoyens de l'Union.

## JUIN

### État de droit (affaires jointes T-530/22 à T-533/22)

Afin d'atténuer les conséquences économiques et sociales de la pandémie de Covid-19, l'UE a mis en place la facilité pour la reprise et la résilience. Pour bénéficier des fonds, les États membres dressent des plans nationaux programmant des réformes et des investissements. L'évaluation de ces plans, effectuée par la Commission européenne, est ensuite approuvée par le Conseil. Le Conseil approuve l'évaluation du plan présenté par la Pologne. La décision du Conseil établit certains jalons et cibles que cet État membre doit atteindre pour se voir octroyer des fonds. Ils comprennent ceux relatifs à la réforme du système judiciaire polonais. Trois associations et une fondation représentatives de juges européens estiment que les jalons en question ne sont pas compatibles avec le droit de l'Union. Le Tribunal rejette ces recours comme étant irrecevables : aucune disposition légale relative à la facilité n'attribue aux requérantes la faculté procédurale d'agir en leur nom propre ou au nom des juges dont elles défendent les intérêts.

## Réunion des Directeurs Droit européen

Le Palais d'Egmont a pu accueillir cet événement organisé par J2 et réunissant les Directeurs Droit européen des différents États membres. Au cours de celui-ci, les Directeurs ont pu écouter et débattre sur les différents exposés présentés par Pierre Nihoul, Président francophone de la Cour constitutionnelle de Belgique, Daniel Calleja, Directeur du service juridique de la Commission, Eugenia Dimitriu-Segnana, Directrice du service 'questions institutionnelles' du service juridique du Conseil et Peter Van Elsuwege, Professeur de droit de l'UE à l'université de Gand.

## Femmes s'identifiant à la valeur de l'égalité entre les sexes (C-646/21)

Deux adolescentes irakiennes séjournent sans interruption depuis 2015 aux Pays-Bas. À la suite du rejet de leurs demandes initiales de protection internationale, elles introduisent des demandes ultérieures en indiquant que, en raison de leur séjour de longue durée aux Pays-Bas, elles ont adopté les normes, valeurs et comportements des jeunes de leur âge dans cette société. En cas de retour en Irak, elles estiment être incapables de se conformer aux règles d'une société qui n'accorde pas aux femmes et aux filles les mêmes droits que ceux dont disposent les hommes et craignent d'être exposées à un risque de persécution en raison de l'identité qu'elles se sont forgée aux Pays-Bas. Interrogée, la Cour juge que les femmes, y compris mineures, qui partagent comme caractéristique commune l'identification effective à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes, intervenue au cours de leur séjour dans un État membre, peuvent, en fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, être considérées comme appartenant à un « certain groupe social » en tant que « motif de persécution » susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié.

JUIN

## Accueil des demandeurs de protection internationale II (C-123/22)

La Hongrie est condamnée à payer une somme forfaitaire de 200 millions d'euros et une astreinte de 1 million d'euros par jour de retard pour ne pas avoir exécuté l'arrêt C-808/18 de la Cour. Dans cet arrêt, la Cour a jugé que la Hongrie n'avait pas respecté les règles du droit de l'Union en matière, notamment, de procédures relatives à l'octroi de la protection internationale et au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Ce manquement concernait la limitation de l'accès à la procédure de protection internationale, la rétention irrégulière des demandeurs de cette protection dans des zones de transit et la méconnaissance de leur droit de rester sur le territoire hongrois dans l'attente d'une décision définitive sur leur recours contre le rejet de leur demande, ainsi que l'éloignement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

## JUILLET

### Accès aux documents (affaires T-689/21 et T-761/21)

En 2020 et 2021, des contrats d'achat de vaccins contre la Covid-19 ont été conclus entre la Commission et des entreprises pharmaceutiques. En 2021, des députés européens et des particuliers ont demandé, sur la base du règlement sur l'accès aux documents (1049/2001), l'accès à ces contrats et à certains documents y relatifs pour en comprendre les termes et les conditions, et pour s'assurer que l'intérêt public était protégé. La Commission n'ayant donné qu'un accès partiel à ces documents, qui ont été mis en ligne dans des versions expurgées, les députés européens concernés et des particuliers ont saisi le Tribunal de demandes d'annulation. Le Tribunal fait partiellement droit aux deux recours et annule les décisions de la Commission pour autant qu'elles contiennent des irrégularités pour n'avoir pas donné au public un accès suffisamment large aux contrats d'achat.

### Nomination des juges de l'UE (C-119/23)

Lors du choix de son candidat pour un poste de juge au Tribunal de l'UE, la Lituanie décide de proposer la personne arrivée en 2<sup>ème</sup> position en vertu de la procédure nationale de sélection. Ce candidat ayant reçu un avis défavorable du comité 255, la Lituanie propose la personne arrivée en 3<sup>ème</sup> position. Celle-ci reçoit un avis favorable du comité 255 et est nommée. Le candidat arrivé 1<sup>er</sup> demande à ce que la Cour de justice soit interrogée. Dans son arrêt, la Cour juge que le gouvernement d'un État membre, qui a mis en place un groupe d'experts indépendants chargé d'évaluer les candidats aux fonctions de juge du Tribunal de l'UE et d'établir une liste de mérites des candidats remplissant les exigences d'indépendance et de capacité professionnelle prévues par les traités, peut proposer, parmi les candidats figurant sur cette liste, un candidat autre que le candidat le mieux classé, pourvu que le candidat proposé satisfasse auxdites exigences.

## SEPTEMBRE

### Affaires Eulex Kosovo (C-29/22P&C-44/22P) et Neves (C-351/22)

La Cour a rendu deux arrêts portant notamment sur sa compétence pour connaître des actes adoptés en matière de politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Dans les affaires Eulex Kosovo, en interprétant les traités à la lumière notamment du droit à un recours effectif et des principes de l'État de droit, la Cour constate qu'elle est compétente pour apprécier la légalité des actes ou des omissions relevant de la PESC qui ne se rattachent pas directement à des choix politiques ou stratégiques, ou pour interpréter ces actes. Dans l'affaire Neves, qui a trait aux mesures restrictives adoptées par l'UE contre la Russie, la Cour confirme sa compétence pour interpréter une disposition de portée générale d'une décision PESC qui fonde des mesures nationales de sanction imposées à une entreprise.

## OCTOBRE

### Entrée en vigueur des règlements de procédure modifiés de la Cour et du Tribunal

Finalisée sous la Présidence belge, les modifications du statut de la CJUE décidées par le PE et par le Conseil de l'UE ont entraîné l'adaptation des règlements de procédure des deux juridictions. Les modifications ont été tout d'abord discutées au sein du groupe de travail 'Cour de justice', également durant la Présidence belge et ont été ensuite approuvées par le Conseil de l'UE au mois de juin.

### Arrêt T-797/22

À la suite de l'agression militaire perpétrée par la Russie contre l'Ukraine, l'UE a adopté une série de mesures restrictives dont l'interdiction de fournir, directement ou indirectement, des services de conseil juridique au gouvernement russe et aux personnes morales, entités et organismes établis en Russie. Des requérants, dont l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles, demandent l'annulation de cette mesure estimant qu'elle entraîne une violation du droit d'accès aux conseils juridiques d'un avocat, une ingérence dans le secret professionnel de l'avocat, ainsi qu'une ingérence dans l'indépendance de l'avocat. Le Tribunal confirme la légalité de l'interdiction.

### Arrêts Front Polisario (affaires C-778/21P et C-798/21P et C-779/21P et C-799/21P)

Dans ces affaires dites "Front Polisario", la Cour a rejeté les pourvois introduits par le Conseil et la Commission. La Belgique avait soutenu le Conseil dans ces procédures. La Cour a jugé que les accords commerciaux UE-Maroc de 2019 en matière de pêche et de produits agricoles, auxquels le peuple du Sahara occidental n'a pas consenti, ont été conclus en méconnaissance des principes de l'autodétermination et de l'effet relatif des traités.

### Réunion des Agents à Budapest

La Présidence hongroise ayant succédé à la Présidence belge, c'est à Budapest que les Agents se sont réunis en automne. Ils ont notamment discuté de leur expérience de mise en pratique de la réforme invoquée plus haut, de la réglementation en matière d'accès aux documents ainsi que de leur expérience respective en matière de mesures provisoires.

## NOVEMBRE

### Audience dans le recours Commission c. Hongrie (C-769/22)

Pour cette audience, la Cour s'est réunie en assemblée plénière. De nombreux États Membres, dont la Belgique, sont intervenus au soutien de la Commission afin, notamment, de dénoncer le caractère discriminatoire, vis-à-vis des personnes non hétérosexuelles ou non cisgenres, de la législation hongroise introduisant des mesures plus sévères à l'encontre des délinquants pédophiles et modifiant certaines lois en vue de protéger les enfants.

## DÉCEMBRE

### Avis 1/24

Sur base de l'article 218, paragraphe 11, TFUE, la Commission introduit une demande d'avis auprès de la Cour de justice. Elle souhaite savoir si l'Accord de transports aériens que l'UE envisage de conclure avec Oman est conforme aux Traités. Les États membres souhaitant intervenir dans cette procédure, comme c'est le cas de la Belgique, étaient invités à déposer leurs observations pour la fin de l'année 2024.

# LES MEMBRES DE LA DIRECTION DROIT EUROPÉEN



Gaëtane Goddin, Piet Heirbaut (Directeur général des Affaires juridiques), Marie Jacobs (Agente), Carinne Pochet (Directrice), Maïté Van Regemorter (Agente), Pierre Cottin (Agent), Koen Lenaerts (Président de la CJUE), Caroline Toussaint, Cynthia Sortino (greffière), Liesbet Van de Broeck (adjointe du Directeur), Stephen Baeyens (Agent), Florence Misson (greffière) et Cécile Jacob (Agente). Nadine Moens (greffière) et Céline Glineur (greffière) sont absentes de la photo.

La Direction Droit européen (J2) est une des quatre directions de la Direction générale des Affaires juridiques (DGJ) du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement. Elle assure la représentation de la Belgique devant la CJUE et devant la Cour AELE. En raison de la Présidence belge, la Direction a pu bénéficier de renforts et de l'aide très appréciée de Cécile Jacob, recrutée spécialement pour la Présidence et destinée à devenir un membre permanent de J2, de Caroline Toussaint, stagiaire diplomate au sein du SPF, ainsi que de Gaëtane Goddin, agente détachée du service juridique de la Commission. En 2024, la Direction Droit européen se composait donc de 9 juristes,

appelés les agents du Royaume de Belgique auprès de la CJUE et de la Cour AELE, assistés par leurs 4 greffières.

Outre les missions présentées ci-après, les agents de la Direction Droit européen assurent également des tâches de formation en dispensant des formations relatives au fonctionnement de la CJUE et aux interactions entre celle-ci et le Royaume de Belgique. Ces formations sont dispensées tant à des collègues d'autres entités fédérales et des entités fédérées belges, qu'aux stagiaires diplomates ou encore à des étudiants en master en droit de différentes universités belges.

# LES MISSIONS DE LA DIRECTION DROIT EUROPÉEN

## LES OBSERVATIONS ÉCRITES DU ROYAUME DE BELGIQUE DANS LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

Lorsqu'un litige devant une juridiction d'un État membre soulève des problèmes d'application du droit de l'Union, le juge national a la possibilité, voire l'obligation si son jugement n'est pas susceptible d'un recours de droit interne, de poser une question (dite préjudicielle) à la Cour sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union. Par son arrêt, la Cour fournit au juge national l'interprétation qu'il a demandée d'une disposition du droit de l'Union. Cette interprétation s'impose non seulement à lui, mais également à toutes les juridictions nationales qui auraient à juger une affaire soulevant un problème similaire d'interprétation. Dans le cas d'une question en validité d'une disposition ou d'un acte du droit de l'Union, si la disposition ou l'acte est déclaré illégal par le juge européen, cette décision s'imposera de même à l'ensemble des juridictions nationales, ainsi qu'aux institutions de l'UE.

En 2024, les juridictions belges ont posé 36 questions préjudicielles à la Cour, ce qui fait de la Belgique, pour cette année, le sixième État membre en termes du nombre de questions préjudicielles posées (après l'Italie, l'Allemagne, la Pologne, l'Autriche et la Bulgarie).

La Belgique, en tant qu'État membre, a la possibilité de déposer des observations écrites et de participer à la procédure orale dans chaque affaire préjudicielle ; le but de ces observations est de suggérer à la Cour une réponse à la question posée sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union. Le Royaume de Belgique dépose en principe des observations dans chaque procédure préjudicielle provenant d'une juridiction belge. En 2024, 32 arrêts et ordonnances rendus dans des affaires préjudicielles dans lesquelles la Belgique participait ont été prononcés. Dans 3 autres affaires préjudicielles émanant de juridictions belges, la Belgique n'est pas intervenue, soit pour des raisons de sensibilité politique quant aux questions posées, soit parce que les réponses apportées par la Cour n'auraient pas d'impact sur la législation belge.

## LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU ROYAUME DE BELGIQUE DANS LES RECOURS DIRECTS

La Direction Droit européen assure la défense des intérêts de la Belgique dans les recours directs portés devant la Cour. Les recours directs sont les recours en manquement intentés par, ou contre, la Commission européenne, ou beaucoup plus exceptionnellement, les recours en manquement entre États membres de l'UE ; les recours en annulation intentés contre un acte d'une institution de l'UE ; les recours en carence contre une absence d'acte qu'une institution de l'UE aurait dû prendre, ainsi que les recours en indemnité contre l'UE (responsabilité extracontractuelle). Les interventions de la Belgique dans un recours direct, qui ont pour objet le soutien d'une des parties à l'instance (par exemple, le soutien d'un autre État qui fait l'objet d'une action en manquement de la part de la Commission européenne), ainsi que les pourvois intentés par la Belgique contre un jugement du Tribunal, défavorable au Royaume de Belgique, relèvent également des compétences de la Direction Droit européen.

En 2024, aucun arrêt suite à un recours en manquement intenté par la Commission contre la Belgique n'a été rendu. La Cour a rendu une ordonnance de radiation dans l'affaire C-390/24 : la Belgique s'étant mise en ordre au cours de la procédure, la Commission a accepté de se désister de son recours.

La Belgique est également intervenue dans 30 affaires directes clôturées en 2024 (23 recours en annulation et 7 pourvois).

## LA PROCÉDURE D'AVIS

Via cette procédure, les États membres, le Parlement européen, le Conseil et la Commission peuvent solliciter l'opinion de la Cour sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les traités. Étant donné que les dispositions d'un accord international conclu par l'Union font partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union dès l'entrée en vigueur dudit accord, il est impératif que cet accord soit conforme aux traités. En cas de résultat négatif de la Cour, l'accord ne peut entrer en vigueur,

sauf modification de celui-ci.

En 2024, la Commission européenne a introduit une demande d'avis au sujet de l'accord de transports aériens avec Oman. La Belgique intervient dans cette procédure.

## LES AVIS JURIDIQUES

La Direction Droit européen peut également être amenée à fournir des avis juridiques sur toute question de droit européen posée par un Service public fédéral ou par une entité fédérée.

## LE GROUPE DE TRAVAIL « COUR DE JUSTICE » DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Le groupe de travail « Cour de justice » est un groupe permanent du Conseil de l'UE, constitué d'experts des États membres. La Direction Droit européen y assure la représentation de la Belgique et coordonne les concertations nécessaires avec les départements concernés. Durant le premier semestre de 2024, elle (via J2) en a assuré la Présidence. Ses travaux portent sur toute question liée au fonctionnement de la CJUE, en particulier le Statut de la CJUE, ainsi que les règlements de procédure de la Cour et du Tribunal.

L'année 2023 a été celle des discussions relatives au transfert du traitement de certaines affaires préjudicielles de la Cour vers le Tribunal et à l'extension du mécanisme de l'admission préalable des pourvois. Une fois la réforme avalisée dans le courant du premier trimestre de l'année 2024, il était nécessaire d'adapter les règlements de procédure de la Cour et du Tribunal afin de refléter les conséquences pratiques de ladite réforme. Pour ce faire, la Cour et le Tribunal ont soumis aux États membres leurs propositions de modifications de leur règlement de procédure respectif. Il est revenu à J2 la tâche de mener les discussions au sein du groupe de travail. Pour ce faire, deux réunions ont été organisées au cours des mois de mars et d'avril. Les règlements de procédure modifiés ont été approuvés par le Conseil à la fin du mois de juin avant d'être formellement adoptés par chaque juridiction au mois de juillet. Les dispositions relatives au transfert partiel de la compétence préjudicielle de la Cour de justice au Tribunal sont d'application depuis le 1er octobre 2024.

## LE RÉSEAU DES AGENTS

Ce réseau informel regroupe les agents des différents États membres de l'UE. La Belgique y participe activement. Les membres du réseau échangent de nombreuses informations sur les affaires en cours, aussi bien au niveau procédural qu'en ce qui concerne le fond des dossiers. Ce réseau permet également aux agents de coordonner leurs positions avant de les faire valoir, par écrit ou lors des audiences, devant la CJUE. Il arrive que les institutions de l'UE prennent également part à ces réunions de coordination.

Chaque semestre, les agents (2 par État membre) se réunissent dans l'État membre qui occupe le siège de Président du Conseil. En 2024, ces rencontres ont donc eu lieu à Bruxelles et à Budapest. Ces rencontres sont l'occasion de traiter des aspects pratiques de la fonction d'agent, des difficultés inhérentes à celle-ci, mais également de débattre, à titre informel, sur des sujets de fond.

Du 3 mai au 1er juin 2024, la Direction Droit européen a donc reçu les agents des autres États membres. La première session de travail ne regroupait que les agents des États membres. Celle-ci a porté sur des questions très pratiques et sur le partage de bonnes pratiques en matière de mémoire institutionnelle au niveau national. La journée s'est poursuivie avec une session de travail accueillant également les agents de la Commission, du Conseil et du Parlement européen. Les discussions ont porté, notamment, sur l'intégration de l'intelligence artificielle dans le travail des agents, sur la manière d'encore mieux se coordonner, entre États membres et institutions, lors de la préparation des affaires devant la CJUE ou encore, sur la traduction, dans la pratique, de la dernière réforme du Statut de la CJUE. Pour la troisième session de travail, les greffiers et greffiers-adjoints de la Cour et du Tribunal étaient également conviés. Cela a permis aux participants de débattre à nouveau des adaptations à apporter aux règlements de procédure de la Cour et du Tribunal.

Les sessions de travail suivantes ont, quant à elles, été consacrées aux exposés et débats y afférents, des juges belges siégeant à la CJUE. Le juge au Tribunal, Geert De Baere, a ouvert le bal en parlant de la résolution bancaire de l'UE et du droit à un recours effectif. Le deuxième juge belge au Tribunal, Paul Nihoul, a enchaîné avec le thème de l'intensité du contrôle judiciaire sur les activités des institutions

de l'UE. Le Président de la CJUE et juge à la Cour, Koen Lenaerts, a clôturé la journée avec un exposé sur l'accès à la justice environnementale au service d'une Europe durable. À la suite de chaque exposé, les juges ont été invités à répondre aux nombreuses questions des participants.



Toujours dans le cadre de la Présidence belge, J2 a organisé un second événement, à savoir, la réunion des Directeurs Droit européen, organisée pour la première fois sous Présidence tchèque, en 2022. Pour l'occasion, J2 avait invité quatre orateurs à venir traiter de sujets d'actualité. Ceux-ci ont été à la hauteur des attentes et ont suscité d'intéressants débats. Pierre Nihoul, Président francophone de la Cour constitutionnelle de Belgique, a parlé des relations entre ladite Cour et le droit UE. Daniel Calleja, Directeur du service juridique de la Commission, a délivré un exposé on ne peut plus d'actu-

alité sur la nouvelle réglementation européenne en matière d'intelligence artificielle. Madame Eugenia Dimitriu-Segnana, Directrice du service 'questions institutionnelles' du secrétariat général du Conseil, a enchaîné en traitant le sujet des possibilités de réforme et d'amélioration de l'UE sans modifier les traités. Monsieur Peter Van Elsuwege, professeur de droit de l'UE à l'université de Gand, a ensuite clôturé les débats en entretenant les participants du sujet du contrôle juridictionnel de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE et du rôle de la Cour de justice pour en combler les lacunes.



## LES AFFAIRES DEVANT LA COUR DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE

Enfin, la Direction Droit européen assure la représentation de la Belgique dans les affaires portées devant la Cour AELE. Cette Cour juge la mise en oeuvre, l'application et l'interprétation des règles du droit de l'Espace économique européen (EEE). La Belgique peut, à l'instar des questions préjudicielles posées à la Cour de justice, déposer des observations sur les questions posées par les pays AELE (Norvège, Islande, Liechtenstein, à l'exception de la Suisse qui n'est pas membre de l'EEE) à la Cour AELE ; celle-ci rend alors une « *advisory opinion* ».

# LES BELGES AU SEIN DE LA COEUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

En 2024, la Cour de justice de l'Union européenne comptait trois membres belges. Le mandat de Koen Lenaerts, juge à la Cour de justice depuis 2003 après avoir siégé au Tribunal depuis 1989, a été renouvelé à la fin de l'année 2020. Ses pairs l'ont également à nouveau réélu, le 8 octobre 2024, à la présidence de cette institution. La Belgique compte également deux juges au Tribunal : Messieurs Paul Nihoul, nommé en 2016, et Geert de Baere, nommé en 2017 suite à la réforme du Tribunal. Les mandats de ces deux juges ont été renouvelés, pour six ans, en 2021.

Habituellement, les agents de la Direction Droit européen se rendent annuellement à Luxembourg pour y rencontrer les membres belges de la Cour. Ces rencontres sont l'occasion de soulever différentes questions pratiques qui se posent au quotidien dans les procédures devant la Cour ainsi que les problèmes rencontrés par les agents dans les dossiers et d'écouter les conseils des juges afin d'améliorer encore la qualité des interventions belges. Ces échanges sont également très utiles dans l'optique de resserrer les liens entre la Belgique et la CJUE. L'année 2024 a cependant fait exception car les agents ont eu l'occasion, en raison des événements organisés dans le cadre de la Présidence belge, d'échanger avec les juges et le greffe de la CJUE à de nombreuses reprises.

# JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COUR DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE EN 2024

## LES AFFAIRES PREJUDICIELLES

### ÉTAT DE DROIT, DROITS FONDAMENTAUX ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DE L'UNION



#### Affaires dans lesquelles la Belgique est intervenue et dans lesquelles la Cour s'est prononcée au cours de l'année 2024

État de droit et droits fondamentaux	• <a href="#">C-720/21</a>
Principes généraux du droit de l'UE	/

#### Ordonnance du 29 mai 2024, C-720/21, Rzecznik Praw Obywatelskich (Recours extraordinaire polonais - Pologne)

Un litige relatif à un contrat de prêt hypothécaire est porté devant la justice polonaise. Les emprunteurs perdent en 1<sup>ère</sup> instance et font appel devant le tribunal régional qui confirme la décision de 1<sup>ère</sup> instance. Le médiateur introduit un recours extraordinaire devant la chambre de recours extraordinaire de la Cour suprême et demande l'annulation du jugement d'appel en invoquant la nécessité d'assurer le respect du principe d'un État de droit démocratique mettant en oeuvre les principes de justice sociale.

La chambre de recours extraordinaire de la Cour suprême a des doutes quant au point de savoir si une voie de recours tel que le pourvoi extraordinaire qui, s'il est accueilli, a pour effet d'annuler une décision de justice définitive, peut également être utilisée pour assurer l'effectivité du droit de l'Union. Elle interroge la Cour à ce sujet.

Le Royaume de Belgique n'a pas proposé de réponse aux questions préjudicielles afin de ne pas légitimer l'existence de la chambre de contrôle extraordinaire qui, selon elle ne constitue pas une juridiction au sens du droit de l'Union et s'est donc uniquement prononcé sur la question de la recevabilité.

La Cour ayant entretemps rendu son arrêt dans l'affaire C-718/21, dans lequel elle a confirmé le point de vue défendu par la Belgique et jugé qu'eu égard à l'ensemble des circonstances liées à la nomination des juges de la chambre de contrôle extraordinaire, une formation de jugement de cette chambre ne constitue pas une « juridiction » au sens du droit de l'Union, elle déclare les questions préjudicielles irrecevables.

### Affaires pendantes (ou clôturées en 2025) dans lesquelles la Belgique intervient

	2021- 2022	2023-2024	2025
Etat de droit et droits fondamentaux	• <a href="#">C-521/21</a>	• <a href="#">C-600/23 (BE)</a> • <a href="#">C-748/23</a> • <a href="#">C-796/24 (BE)</a>	/
Principes du droit de l'UE	• <a href="#">C-234/21</a>	/	/

### ACTION EXTERIEURE



### Affaires dans lesquelles la Belgique est intervenue et dans lesquelles la Cour s'est prononcée au cours de l'année 2024

Politique étrangère et de sécurité commune	/
--	---

### Affaires pendantes (ou clôturées en 2025) dans lesquelles la Belgique intervient

	2023	2024	2025
Politique étrangère et de sécurité commune	• <a href="#">C-483/23</a>	• <a href="#">C-384/24 (BE)</a> • <a href="#">C-428/24</a>	/



**Affaires dans lesquelles la Belgique est intervenue et dans lesquelles la Cour s'est prononcée au cours de l'année 2024**

Asile et immigration	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">C-392/22</a></li> <li>• <a href="#">C-608/22</a></li> <li>• <a href="#">C-753/22</a></li> </ul>
Coopération judiciaire en matière pénale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">C-14/23 (BE)</a></li> </ul>
Coopération judiciaire en matière civile	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">C-650/22</a></li> </ul>
Coopération policière	/

**Arrêt de la Cour du 18 juin 2024, Bundesrepublik Deutschland (Effet d'une décision d'octroi du statut de réfugié), C-753/22 (Allemagne)**

Une ressortissante syrienne ayant obtenu le statut de réfugié en Grèce a ensuite demandé une protection internationale en Allemagne. Une juridiction allemande a jugé que, en raison des conditions de vie des réfugiés en Grèce, elle y courrait un risque sérieux de subir des traitements inhumains ou dégradants, de sorte qu'elle ne pouvait pas retourner en Grèce. L'autorité allemande compétente a rejeté sa demande de statut de réfugié, mais lui a accordé la protection subsidiaire. L'intéressée a alors introduit un recours contre le refus d'octroi du statut de réfugié devant les juridictions allemandes. La Cour administrative fédérale allemande demande à la Cour de justice si, dans une telle situation, l'autorité compétente est tenue de reconnaître au demandeur

le statut de réfugié au seul motif que ce statut lui a déjà été reconnu par l'autre État membre ou si elle peut procéder à un nouvel examen autonome de cette demande au fond.

Dans son arrêt, la Cour constate que, à ce stade du droit de l'Union, les États membres ne sont pas tenus de reconnaître automatiquement les décisions d'octroi du statut de réfugié adoptées par un autre État membre. Les États membres peuvent toutefois le faire. L'Allemagne n'a pas exercé cette faculté.

Dans ces conditions, à l'instar de ce qu'a défendu le Royaume de Belgique, la Cour explique que, lorsque l'autorité compétente ne peut pas rejeter comme irrecevable une demande de protection internationale d'un demandeur auquel un autre État membre a déjà accordé une telle protection, en raison d'un risque sérieux pour ce demandeur d'être soumis, dans cet autre État membre, à un traitement inhumain ou dégradant, elle doit procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé des conditions pour l'octroi du statut de réfugié.

Dans le cadre de cet examen, cette autorité doit néanmoins tenir pleinement compte de la décision de l'autre État membre d'octroyer une protection internationale audit demandeur et des éléments qui soutiennent cette décision. À cette fin, elle doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité l'ayant adoptée.

### Arrêt de la Cour du 29 juillet 2024, Perle, C-14/23 (Conseil d'État, Belgique)

En août 2020, une ressortissante camerounaise introduit une demande de visa pour étudier en Belgique. L'Office des étrangers la refuse au motif que le projet d'études de l'intéressée est incohérent. Il estime que sa demande tend en réalité à d'autres fins que la poursuite d'études car elle n'a pas l'intention réelle d'étudier en Belgique. La jeune femme conteste cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers, qui rejette le recours. En janvier 2021, elle saisit le Conseil d'État belge. Le Conseil d'État interroge la Cour de justice à ce sujet.

Dans son arrêt, à l'instar de ce qui a été défendu par le Royaume de Belgique, la Cour juge que la directive sur l'entrée et le séjour dans l'Union européenne de ressortissants de pays tiers à des fins, notamment, d'études (directive 2016/801/UE) ne s'oppose pas à ce qu'un État membre rejette une demande d'admission sur son territoire à des fins d'études lorsque le ressortissant d'un pays tiers a introduit cette demande sans avoir l'intention réelle d'y étudier, alors même que cet État membre n'a pas transposé la disposition de la directive permettant un tel rejet. En effet, l'interdiction des pratiques abusives constitue un principe général du droit de l'Union, dont l'application n'est pas soumise à une exigence de transposition.

Quant aux circonstances permettant de conclure au caractère abusif de la demande, la Cour estime qu'une telle conclusion doit être fondée sur un examen au cas par cas comprenant une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande. À cet égard, les autorités compétentes doivent procéder à toutes les vérifications appropriées et exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de la demande. La Cour précise que des incohérences dans le projet d'études du demandeur peuvent également constituer l'une des circonstances participant au constat d'une pratique abusive, à condition que les incohérences soient manifestes et qu'elles soient appréciées à la lumière du cas d'espèce.

Enfin, s'agissant d'une question liée au droit à un recours effectif, la Cour considère qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale selon laquelle la juridiction saisie d'une demande contestant la compatibilité d'une décision administrative avec le droit de l'Union n'est compétente que pour annuler celle-ci, sans être donc habilitée à la réformer. En effet, pour garantir ce droit, il suffit que les autorités

administratives soient liées par le jugement de la juridiction concernée et que l'adoption d'une nouvelle décision puisse intervenir dans un bref délai.

### Arrêt de la Cour du 4 octobre 2024, Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl e.a. (Femmes afghanes), C-608/22 (Autriche)

Deux femmes de nationalité afghane contestent devant la Cour administrative autrichienne le refus, par les autorités autrichiennes, de leur reconnaître le statut de réfugié. Elles font valoir que la situation des femmes sous le nouveau régime des talibans en Afghanistan justifie, à elle seule, l'octroi de ce statut.

Selon la juridiction autrichienne, le retour au pouvoir de ce régime en 2021 a des implications graves sur les droits fondamentaux des femmes en raison des nombreuses mesures discriminatoires adoptées et considère donc que les femmes de nationalité afghane appartiennent à « un certain groupe social » au sens de la directive 2011/95/UE, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive 2011/95/UE »).

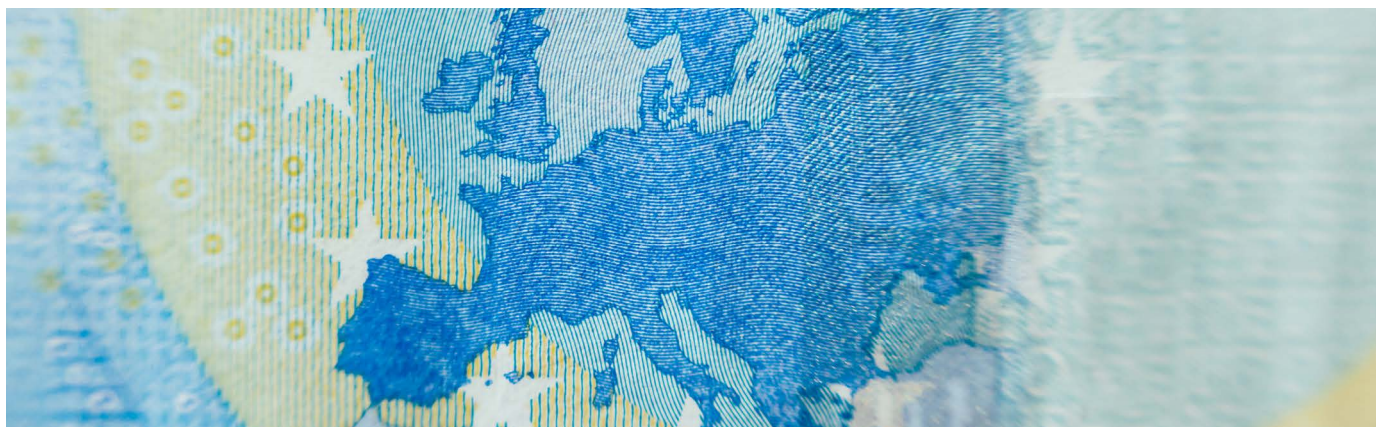
La Cour constate que certaines mesures discriminatoires prises par le régime taliban doivent être qualifiées à elles seules d'« actes de persécution » dès lors qu'elles constituent une violation grave d'un droit fondamental. Tel est le cas du mariage forcé, qui est assimilable à une forme d'esclavage, et de l'absence de protection contre les violences fondées sur le sexe et les violences domestiques, qui constituent des formes de traitements inhumains et dégradants. À supposer que les autres mesures, prises isolément, ne constituent pas une violation suffisamment grave d'un droit fondamental pour pouvoir être qualifiées d'actes de persécution, la Cour considère que, prises dans leur ensemble, ces mesures constituent de tels actes. En raison de leur effet cumulé et de leur application délibérée et systématique, elles aboutissent à dénier, de manière flagrante, les droits fondamentaux liés à la dignité humaine.

En outre, en ce qui concerne l'examen individuel de la demande d'asile d'une femme de nationalité afghane, la Cour tient compte de la situation des femmes sous le régime actuel des talibans, telle qu'exposée notamment dans les rapports émanant

de l'Agence de l'Union européenne pour l'Asile et du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Contrairement à la position défendue par le Royaume de Belgique, la Cour juge que les autorités compétentes des États membres peuvent considérer qu'il n'est pas nécessaire d'établir que la demandeuse risque effectivement et spécifiquement de faire l'objet d'actes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. La seule prise en considération de sa nationalité et de son sexe est suffisante.

### Affaires pendantes (ou clôturées en 2025) dans lesquelles la Belgique intervient

	2022-2023	2024	2025
Asile et immigration	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">C-299/23 (BE)</a></li> <li>• <a href="#">C-636 en 637/23 (BE)</a></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">C-50 tot 56/24 (BE)</a></li> <li>• <a href="#">C-63/24</a></li> <li>• <a href="#">C-104 en 105/24</a></li> <li>• <a href="#">C-184/24</a></li> <li>• <a href="#">C-621/24</a></li> <li>• <a href="#">C-877/24</a></li> </ul>	/
Coopération judiciaire en matière pénale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">C-722/23 (BE)</a></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">C-91/24 (BE)</a></li> <li>• <a href="#">C-239/24 (BE)</a></li> <li>• <a href="#">C-391/24 (BE)</a></li> </ul>	/
Coopération judiciaire en matière civile	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">C-394/22</a></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">C-77/24</a></li> <li>• <a href="#">C-574/24</a></li> </ul>	/
Coopération policière	/	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">C-198/24</a></li> <li>• <a href="#">C-325/24</a></li> </ul>	/



### Affaires dans lesquelles la Belgique est intervenue et dans lesquelles la Cour s'est prononcée au cours de l'année 2024

<p><b>Imposition</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">C-623/22 (BE)</a></li> <li>• <a href="#">C-654/22 (BE)</a></li> <li>• <a href="#">C-741/22 (BE)</a></li> <li>• <a href="#">C-73/23 (BE)</a></li> <li>• <a href="#">C-243/23 (BE)</a></li> <li>• <a href="#">C-380/23 (BE)</a></li> <li>• <a href="#">C-331/23 (BE)</a></li> <li>• <a href="#">C-436/23 (BE)</a></li> <li>• <a href="#">C-135/24 (BE)</a></li> </ul>
<p><b>Union douanière</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">C-719/22 (BE)</a></li> <li>• <a href="#">C-781/23</a></li> </ul>

#### Arrêt du 29 juillet 2024, *Belgian Association of Tax Lawyers e.a.*, C-623/22 (Belgique)

Cette affaire fait suite à l'affaire C-694/20. La Cour devait se prononcer sur la validité de la directive dite « DAC 6 » (directive 2011/16/EU relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal), qui vise à lutter contre la fraude fiscale. Cette directive instaure l'obligation pour les intermédiaires (tels que les avocats, experts-comptables et autres spécialistes fiscaux) de déclarer aux administrations fiscales tout dispositif fiscal transfrontière agressif. Dans l'affaire C-694/20, la Cour avait déjà jugé que les avocats n'étaient pas soumis à l'obligation de déclaration, argumentant que le secret professionnel des avocats est essentiel à l'État de droit et au droit à un procès équitable.

Dans la présente affaire, la Cour devait définir si d'autres professions dans le domaine de la fiscalité (telles que les comptables) pouvaient elles aussi faire appel à leurs obligations déontologiques pour être dispensées de l'obligation de déclaration. La Cour a également examiné certains aspects de la directive DAC 6.

En définitive, la Cour a décidé que la directive DAC 6 restait pleinement valide et qu'elle n'impliquait aucune violation du droit primaire, tel que la Charte.

Tout d'abord, la Cour constate que la directive ne se limite pas seulement à l'impôt sur les sociétés, mais qu'elle s'applique également à d'autres types d'impôts tels que l'impôt des personnes physiques, sans préjudice du principe d'égalité (articles 20 et 21 de la Charte). La Cour juge également que la directive ne viole ni le principe de sécurité juridique, ni celui de légalité en matière pénale (article 49, paragraphe 1 de la Charte) ni le droit au respect de la vie privée (article 7 de la Charte).

En outre, la Cour est d'avis que l'obligation de déclaration des dispositifs fiscaux transfrontières au fisc s'applique bel et bien aux experts-comptables et aux conseillers fiscaux. Seuls les avocats sont dispensés de cette obligation de déclaration au vu de la position singulière qu'ils occupent dans l'ordre judiciaire. La Cour a en effet jugé que l'obligation de déclaration respecte le principe de proportionnalité et n'enfreint dès lors nullement le droit au respect de la vie privée (article 7 de la Charte).

Par cet arrêt, la Cour suit la position défendue par le Royaume de Belgique dans ses observations écrites.

### Affaires pendantes (ou clôturées en 2025) dans lesquelles la Belgique intervient

	2023	2024	2025
<b>Imposition</b>	/	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">C-119/24 (BE)</a></li> <li>• <a href="#">C-436/24</a></li> <li>• <a href="#">T-575/24 (BE)</a></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">C-150/25 (BE)</a></li> <li>• <a href="#">T-221/25 (BE)</a></li> </ul>
<b>Union douanière</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">C-372/23</a></li> <li>• <a href="#">C-800/23 (BE)</a></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">T-589/24</a></li> <li>• <a href="#">T-690/24</a></li> <li>• <a href="#">C-844/24 (BE)</a></li> <li>• <a href="#">C-889/24</a></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">C-157/25 (BE)</a></li> <li>• <a href="#">T-321/25 (BE)</a></li> </ul>

### ECOFIN



### Affaires dans lesquelles la Belgique est intervenue et dans lesquelles la Cour s'est prononcée au cours de l'année 2024

<b>Politique économique et monétaire</b>	/
<b>Marchés financiers</b>	/
<b>Droit bancaire</b>	/

### Affaires pendantes (ou clôturées en 2025) dans lesquelles la Belgique intervient

	2023	2024	2025
<b>Politique économique et monétaire</b>	/	/	/
<b>Marchés financiers</b>	/	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">C-376/24 (BE)</a></li> </ul>	/
<b>Droit bancaire</b>	/	/	/



### Affaires dans lesquelles la Belgique est intervenue et dans lesquelles la Cour s'est prononcée au cours de l'année 2024

Libre circulation des personnes	• <a href="#">C-61/22</a>
Libre prestation des services	• <a href="#">C-540/22</a> • <a href="#">C-368/23</a>
Liberté d'établissement	• <a href="#">C-230/23 (BE)</a>
Libre circulation des marchandises	• <a href="#">C-33/24</a>
Libre circulation des capitaux	• <a href="#">C-585/22</a>

### Arrêt du 4 octobre 2024, X BV contre le Secrétaire d'État aux Finances, C-585/22 (Pays-Bas)

X est une société néerlandaise appartenant à un groupe de sociétés. Ce groupe comprend les sociétés belges A et C, toutes deux établies en Belgique. A est l'associée unique de X et l'actionnaire majoritaire de C. En 2000, X a acquis la majorité des actions d'une société néerlandaise, dont A a acquis les actions restantes. X a financé cette acquisition par des emprunts contractés auprès de C, qui a utilisé à cet effet des fonds propres obtenus par un apport en capital effectué par A. Dans l'avis d'imposition adressé à X pour l'exercice 2007 au titre de l'impôt sur les sociétés, le Secrétaire d'État aux Finances des Pays-Bas a refusé la déduction des intérêts payés par cette société à C.

X a déposé un recours contre ce refus. La juridiction de renvoi relève que la législation nationale en la matière instaure une présomption selon laquelle les intérêts versés au titre de dettes d'emprunt intra-groupe constituent ou font partie des montages pure-

ment artificiels et s'interroge sur la compatibilité de cette législation avec la liberté d'établissement.

Dans son arrêt, la Cour constate que la législation néerlandaise comporte en effet une différence de traitement susceptible d'avoir des effets dissuasifs sur l'exercice de la liberté d'établissement. Cette législation poursuit l'objectif légitime de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales et vise à empêcher que des fonds propres d'un groupe ne soient présentés, de manière factice, comme étant des fonds empruntés par une entité néerlandaise de ce groupe et que les intérêts de cet emprunt puissent venir en déduction du résultat imposable aux Pays-Bas. Cet objectif vaut également pour les cas dans lesquels, comme en l'espèce, une entité ne devient une entité liée au même contribuable qu'à la suite de l'acquisition ou de l'augmentation d'une participation.

En outre, la Cour rappelle la possibilité pour le contribuable de renverser la présomption de montage purement artificiel. À ce sujet, la Cour souligne que l'examen du respect des conditions de pleine concurrence doit porter entre autres sur la réalité économique des transactions. Lorsque le caractère artificiel d'une opération résulte d'un taux d'intérêt exceptionnellement élevé sur un tel prêt qui reflète par ailleurs la réalité économique, le principe de proportionnalité exige de retrancher la fraction de ces intérêts versés qui dépasse le taux habituel du marché. En revanche, lorsque le prêt en cause est, en lui-même, dénué de justification économique et que, en l'absence de la relation spéciale entre les sociétés concernées et l'avantage fiscal recherché, ce prêt n'aurait jamais été contracté, il est conforme au principe de proportionnalité de refuser la déduction de l'intégralité desdits intérêts.

Par cet arrêt, la Cour suit la position défendue par le Royaume de Belgique dans ses observations écrites.

### Affaires pendantes (ou clôturées en 2025) dans lesquelles la Belgique intervient

	2021-2023	2024	2025
<b>Libre circulation des personnes</b>	• <a href="#">C-607/21 (BE)</a>	/	• <a href="#">C-131/25 (BE)</a>
<b>Libre prestation des services</b>	• <a href="#">E-8/23</a> • <a href="#">C-440/23</a>	• <a href="#">C-413/24 (BE)</a> • <a href="#">C-421/24</a> • <a href="#">C-530/24</a>	• <a href="#">C-204/25 (BE)</a> • <a href="#">C-194/25</a>
<b>Liberté d'établissement</b>	• <a href="#">C-717/23</a> • <a href="#">C-718/23,</a> <a href="#">C-719à721/23&amp;C-60/24</a>	• <a href="#">C-448&amp;449/24 (BE)</a> • <a href="#">C-813/24 (BE)</a>	• <a href="#">C-47/25 (BE)</a>
<b>Libre circulation des marchandises</b>	/	/	/
<b>Libre circulation des capitaux</b>	• <a href="#">C-627/23 (BE)</a>	/	/

## COMPÉTITIVITÉ

### Affaires dans lesquelles la Belgique est intervenue et dans lesquelles la Cour s'est prononcée au cours de l'année 2024

Concurrence et aides d'État	/
Marchés publics	/

### Affaires pendantes (ou clôturées en 2025) dans lesquelles la Belgique intervient

	2023	2024	2025
Concurrence et aides d'État	• <a href="#">C-581/23 (BE)</a>	• <a href="#">C-545/24</a> • <a href="#">C-870/24</a>	• <a href="#">C-52&amp;53/25 (BE)</a> • <a href="#">C-58/25 (BE)</a> • <a href="#">C-117/25 (BE)</a>
Marchés publics	• <a href="#">C-424/23 (BE)</a>	/	/

## PROTECTION DE LA SANTÉ ET DU CONSOMMATEUR

### Affaires dans lesquelles la Belgique est intervenue et dans lesquelles la Cour s'est prononcée au cours de l'année 2024

Protection de la santé	/
Protection des consommateurs	• <a href="#">C-45/23 (BE)</a> • <a href="#">C-143/23 (BE)</a>
Pratiques du commerce	/

### Affaires pendantes (ou clôturées en 2025) dans lesquelles la Belgique intervient

	2023	2024	2025
Protection de la santé	• <a href="#">C-660/23 (BE)</a>	• <a href="#">C-483/24 (BE)</a> • <a href="#">C-721/24 (BE)</a>	/
Protection des consommateurs	/	• <a href="#">C-247/24 (BE)</a> • <a href="#">C-445/24 (BE)</a>	/
Pratiques du commerce	/	• <a href="#">C-481/24</a>	/

## ENVIRONNEMENT, POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE ET ENERGIE

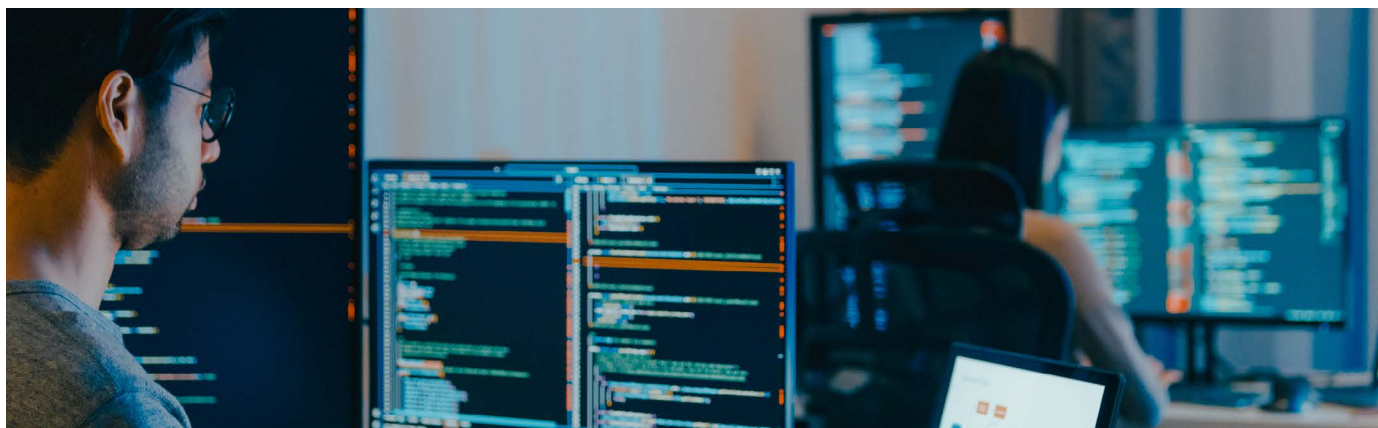


### Affaires dans lesquelles la Belgique est intervenue et dans lesquelles la Cour s'est prononcée au cours de l'année 2024

Agriculture et pêche	• <a href="#">C-7/23 (BE)</a>
Transports	• <a href="#">C-283/23 (BE)</a>
Environnement	/
Energie	/

### Affaires pendantes (ou clôturées en 2025) dans lesquelles la Belgique intervient

	2023	2024	2025
Agriculture et pêche	/	• <a href="#">C-287/24 (BE)</a>	• <a href="#">C-295/25 (BE)</a>
Transports	• <a href="#">C-783/23 (BE)</a>	• <a href="#">C-408/24</a>	• <a href="#">C-167/25 (BE)</a>
Environnement	/	• <a href="#">C-236/24 (BE)</a> • <a href="#">C-771/24 (BE)</a>	• <a href="#">C-151/25 (BE)</a>
Energie	• <a href="#">C-423/23</a> • <a href="#">C-633/23 (BE)</a>	• <a href="#">C-358/24 (BE)</a> • <a href="#">C-467/24 (BE)</a> • <a href="#">C-533/24</a>	• <a href="#">C-199/25 (BE)</a> • <a href="#">C-153/25 (BE)</a>



### Affaires dans lesquelles la Belgique est intervenue et dans lesquelles la Cour s'est prononcée au cours de l'année 2024

Protection des données	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">C-115/22</a></li> <li>• <a href="#">C-231/22 (BE)</a></li> <li>• <a href="#">C-280/22 (BE)</a></li> <li>• <a href="#">C-604/22 (BE)</a></li> </ul>
Propriété intellectuelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">C-227/23</a></li> <li>• <a href="#">C-575/23 (BE)</a></li> </ul>
Télécommunications	/

#### Arrêt de la Cour du 11 janvier 2024, Etat belge, C-231/22 (Cour d'appel de Bruxelles, Belgique)

Des données (ne figurant pas dans les mentions imposées par la loi) ont été ajoutées par un notaire dans un acte de réduction de capital d'une société dont l'extrait a été publié au Moniteur Belge (le « MB »). Un des actionnaires a dès lors entamé des démarches visant à obtenir la suppression du passage litigieux auprès du SPF Justice, par l'intermédiaire de son notaire et du délégué à la protection des données (le « DPO ») de son notaire. Un tel effacement d'un passage publié au MB n'est pas possible en droit belge, la seule possibilité consistant en une nouvelle publication de l'extrait sans mention du passage litigieux, tout en laissant l'autre publication intacte.

Le litige porte sur la question de savoir si la Direction du MB ne devrait pas être considérée comme étant responsable du traitement. Le cas échéant, une série d'obligations serait mises à sa charge

(mise en place d'un registre de traitement, application de mesures organisationnelles et techniques pour sécuriser les données, coopération avec l'autorité de contrôle, respect des droits dont disposent les utilisateurs quant à la consultation et à la modification des données...).

Contrairement à la position défendue par le Royaume de Belgique, la Cour estime, premièrement, que le service ou l'organisme chargé du Journal officiel d'un État membre, qui est notamment tenu, en vertu de la législation de cet État, de publier tels quels des actes et des documents officiels préparés par des tiers sous leur propre responsabilité dans le respect des règles applicables, puis déposés auprès d'une autorité judiciaire qui les lui adresse pour publication, peut, nonobstant son défaut de personnalité juridique, être qualifié de « responsable du traitement » des données à caractère personnel figurant dans ces actes et ces documents, lorsque le droit national concerné détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel effectué par ce Journal officiel.

Deuxièmement, la Cour considère que le service ou l'organisme chargé du Journal officiel d'un État membre, qualifié de « responsable du traitement », au sens de l'article 4, point 7, du RGPD, est seul responsable du respect des principes visés à l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement en ce qui concerne les opérations de traitement des données à caractère personnel qu'il est tenu d'effectuer en vertu du droit national, à moins qu'une responsabilité conjointe avec d'autres entités au regard de ces opérations ne découle de ce droit.

## Affaires pendantes (ou clôturées en 2025) dans lesquelles la Belgique intervient

	2023	2024	2025
Protection des données	/	• <a href="#">C-661/24 (BE)</a>	• <a href="#">C-12/25 (BE)</a>
Propriété intellectuelle	• <a href="#">C-298/23 (BE)</a> • <a href="#">C-797/23</a>	• <a href="#">C-106/24 (BE)</a> • <a href="#">C-749/24 (BE)</a> • <a href="#">C-663/24 (BE)</a>	• <a href="#">C-250/25 (BE)</a>
Télécommunications	/	/	/

## POLITIQUE SOCIALE



## Affaires dans lesquelles la Belgique est intervenue et dans lesquelles la Cour s'est prononcée au cours de l'année 2024

Droit social	/
Sécurité sociale	/
Privilèges et immunités	• <a href="#">C-195/23 (BE)</a>

## Affaires pendantes (ou clôturées en 2025) dans lesquelles la Belgique intervient

	2023	2024	2025
Droit social	• <a href="#">C-431/23 (BE)</a> • <a href="#">C-743/23</a>	• <a href="#">C-374/24 (BE)</a>	/
Sécurité sociale	• <a href="#">C-421/23 (BE)</a>	/	/
Privilèges et immunités	/	/	• <a href="#">C-30/25 (BE)</a>
Statut des fonctionnaires	/	• <a href="#">C-776/24 (BE)</a>	/

## LES RECOURS DIRECTS, LES POURVOIS ET LES AVIS

### Affaires dans lesquelles la Belgique est intervenue et dans lesquelles la CJUE s'est prononcée au cours de l'année 2024

<b>Recours en manquement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">C-390/24 (BE)</a></li></ul>
<b>Recours en annulation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">T-364/20</a></li><li>• <a href="#">C-552/20</a></li><li>• <a href="#">T-528/22</a></li><li>• <a href="#">T-555/22</a></li><li>• <a href="#">T-635/22</a></li><li>• <a href="#">T-7/23</a></li><li>• <a href="#">T-341/23</a></li><li>• <a href="#">T-572/23</a></li><li>• <a href="#">T-1045/23</a></li></ul>
<b>Pourvois</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">C-798/21P</a></li><li>• <a href="#">C-799/21P</a></li><li>• <a href="#">C-44/22P</a></li><li>• <a href="#">C-494/22P</a></li></ul>

#### Arrêt du Tribunal du 8 mai 2024, France c. Commission, T-555/22

En 2022, la France a introduit plusieurs recours en annulation contre des avis de concours de l'Office européen de sélection du personnel qui restreignaient le choix de la langue 2 à la seule langue anglaise à l'exclusion des autres langues officielles de l'Union. Aux côtés de l'Italie, de la Grèce et du Luxembourg, le Royaume de Belgique a soutenu les recours de la France. L'affaire T-555/22 est la première à propos de laquelle le Tribunal a rendu un jugement sur le fond.

Le Tribunal accueille le recours de la France et constate que la restriction linguistique constitue une discrimination fondée sur la langue, en principe interdite, et que cette limitation linguistique n'est ni justifiée ni proportionnée aux besoins du service.

#### Arrêt du 5 septembre 2024, Commission européenne contre République tchèque, C- 494/22 P

Par son pourvoi, la Commission européenne demande l'annulation partielle de l'arrêt du Tribunal du 11 mai 2022 dans l'affaire T-151/20, par lequel celui-ci a partiellement accueilli le recours de la République tchèque tendant à obtenir la restitution de la somme de 40 482 255 de couronnes tchèques (environ 1,6 million d'euros) versée au titre des

ressources propres de l'UE. Le différend porte sur l'importation frauduleuse de briquets en provenance du Laos sur le territoire de la République tchèque.

Par son premier moyen, la Commission soutient que le Tribunal a livré une interprétation erronée de l'article 6, paragraphe 3, et de l'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 2007/436. La Commission accuse la République tchèque de ne pas avoir procédé à l'inscription des droits de douane dans une comptabilité spécifique (ou comptabilité B) et de ne pas les avoir recouverts à temps. Ces droits de douane doivent ensuite être mis à la disposition de l'Union.

La Cour estime que les États membres sont tenus, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 1150/2000, d'inscrire les droits constatés dans la comptabilité des ressources propres de l'Union. De surcroît, en vertu de l'article 17, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1150/2000, les États membres sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les montants correspondant aux droits constatés conformément à l'article 2 de ce règlement, soient mis à la disposition de la Commission. Les États membres ne sont dispensés de cette obligation que si ces montants n'ont pu être recouverts pour des raisons de force majeure ou lorsqu'il s'avère qu'il est définitivement impossible de procéder au recouvrement pour des raisons qui

ne peuvent leur être imputées.

En l'espèce, la Cour a estimé que la République tchèque aurait bel et bien dû inscrire les droits de douane dans la comptabilité B et qu'elle ne se trouvait pas dans une situation de force majeure. Par conséquent, la Cour déclare fondé le premier moyen de la Commission.

Par le second moyen, la Commission fait valoir que la République tchèque ne devait pas attendre la communication officielle, par l'OLAF, des éléments de preuve collectés lors de la mission d'inspection, alors même que la représentante de l'administration douanière tchèque avait le droit de demander à l'OLAF les éléments de preuve en question. La Commission allègue qu'il incombe aux États membres de prendre, dès que possible, toutes les mesures nécessaires en vue de garantir le prélèvement effectif et intégral des droits de douane.

En fin de compte, la Cour estime que la République tchèque savait depuis déjà longtemps que les briquets avaient été importés par des moyens frauduleux. Pourtant, la République tchèque est restée longtemps inactive, sans prendre aucune action ni aucune mesure pour recouvrer ces droits de douane, même une fois la mission de l'OLAF au Laos terminée. À cette mission avait d'ailleurs participé une représentante de l'administration tchèque, qui a également signé le procès-verbal de ladite mission.

La Cour juge qu'un État membre ne peut pas se permettre d'attendre pendant des mois dans ce contexte. La perception des droits de douane est une compétence des États membres et, en l'espèce, la République tchèque n'a pas agi correctement. Partant, la Cour déclare également fondé le second moyen de la Commission.

Le Royaume de Belgique a soutenu la République tchèque dans cette affaire. La Cour ne suit donc pas la position défendue par le Royaume de Belgique dans son mémoire en intervention.

#### **Arrêt de la Cour du 10 septembre 2024, KS et KD / Conseil, affaires jointes C-29/22 P et C-44/22 P**

Le 10 novembre 2021, en raison de la compétence limitée de la CJUE dans le cadre de la PESC (voir l'ordonnance T-771/20), le Tribunal de l'UE a rejeté la demande d'indemnisation d'un certain nombre de personnes dont le grief était l'absence d'enquête correcte sur les disparitions de leurs proches pendant le conflit au Kosovo en 1999. KS et KD (C-29/22 P) et la Commission (C-44/22 P) ont fait appel de

cette ordonnance. Ils ont soutenu que le Tribunal avait commis une erreur de droit car, selon eux, la CJUE était compétente pour connaître des violations des droits de l'homme dans le cadre de la PESC.

**Comme défendu par le Royaume de Belgique**, la Cour indique tout d'abord que les principes fondamentaux de l'ordre juridique de l'Union s'appliquent également en matière de PESC puisque celle-ci a été incorporée dans le cadre constitutionnel de l'Union. Ensuite, la Cour se déclare compétente pour apprécier la légalité des actes ou omissions relevant de la PESC qui ne sont pas directement liés à des choix politiques ou stratégiques. En outre, la Cour est également compétente pour interpréter ces actes. Ensuite, la Cour annule partiellement l'ordonnance du Tribunal et lui renvoie l'affaire.

Lors de l'audience, le Royaume de Belgique s'est prononcé en faveur d'une interprétation encore plus large de la compétence de la Cour. Selon le Royaume de Belgique, la Cour est compétente pour toute violation alléguée des droits de l'homme commise par l'Union, qu'elle ait lieu ou non dans le cadre de la PESC.

#### **Arrêt du Tribunal du 11 septembre 2024, Fridman e.a. / Conseil, T-635/22**

Compte tenu de la complexité croissante des systèmes permettant d'échapper au régime de mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'UE dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, le Conseil a adopté, le 21 juillet 2022, le règlement n° 2022/1273 modifiant le règlement (UE) no 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine afin de prévoir notamment des obligations de déclaration des fonds et de coopération avec les autorités compétentes. Le non-respect de ces obligations est assimilé à un contournement des mesures de gel des fonds.

Plusieurs personnes listées ont saisi le Tribunal de demandes d'annulation de ces obligations de déclarer leurs fonds ou ressources économiques avant le 1er septembre 2022, et de coopérer avec les autorités nationales compétentes. Le Tribunal rejette l'ensemble du recours.

Dans son arrêt, le Tribunal rappelle que le droit de l'Union permet l'adoption de règlements par le Conseil pour mettre en oeuvre ou donner effet à des mesures restrictives afin d'en garantir l'application uniforme dans tous les États membres. Les mesures

prévues par le droit de l'Union ne sont pas limitées à des obligations de ne pas faire et le Conseil pouvait adopter des obligations de déclaration et de coopération, quand bien même elles

n'ont pas été expressément prévues dans la décision à laquelle elles se rapportent. Le Tribunal considère en outre que le Conseil ne s'est pas substitué aux États membres pour décider de la manière selon laquelle les mesures restrictives seraient mises en oeuvre et sanctionnées sur leur territoire. Au contraire, les autorités nationales conservent leur compétence pour déterminer la nature pénale, civile ou administrative attachée à l'infraction de participation à des activités de contournement et aux sanctions attachées à cette infraction.

**Le Royaume de Belgique a soutenu le Conseil dans cette affaire.**

#### **Arrêts du 4 octobre 2024, affaires C-778/21P et C-798/21P et C-779/21P et C-799/21P**

Dans les affaires C-778/21P et C-798/21P et C-779/21P et C-799/21P, dites « affaires Front Polisario », la Cour a rejeté les pourvois introduits par le Conseil et la Commission. La Belgique avait soutenu le Conseil dans ces procédures. La Cour a jugé que les accords commerciaux UE-Maroc de 2019 en matière de pêche et de produits agricoles, auxquels le peuple du Sahara occidental n'a pas consenti, ont été conclus en méconnaissance des principes de l'autodétermination et de l'effet relatif des traités. Le consentement du peuple du Sahara occidental ne peut être présumé puisque ces accords ne confèrent aucun droit ou avantage en faveur du peuple du Sahara occidental, notamment en ce que ce dernier ne bénéficie d'aucune contrepartie financière à l'exploitation des ressources naturelles de ce territoire ou des eaux adjacentes à celui-ci en vertu de ces accords. La Cour confirme donc l'annulation des décisions du Conseil par le Tribunal le 29/09/21. Celle qui porte sur l'accord de pêche a expiré en juillet 2023 et a donc déjà cessé de produire ses effets. Pour ce qui est de l'accord relatif aux mesures de libéralisation en matière de produits agricoles, la Cour maintient, pour un délai de 12 mois à compter de ce jour, les effets de la décision du Conseil, compte tenu des conséquences négatives graves sur l'action extérieure de l'Union qu'entraînerait son annulation immédiate et pour des raisons de sécurité juridique.

#### **Arrêt du 4 octobre 2024, Malte contre Parlement et Conseil, C-552/20**

En 2020, les nouvelles règles relatives à la politique en matière de mobilité, aussi appelées « le paquet Mobilité », ont été publiées au Journal officiel de l'UE. Ces nouvelles règles ont été promulguées pour améliorer les droits sociaux des chauffeurs de poids lourds. Le Royaume de Belgique a soutenu le paquet Mobilité, à l'exception d'une mesure, à savoir les nouvelles règles relatives au cabotage. Le cabotage désigne le service de transport assuré, à l'intérieur des frontières d'un État membre de l'UE, par un transporteur établi dans un autre État membre.

Les règles relatives au cabotage ont changé avec l'article 2, point 4, a) du règlement n° 2020/1055 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 modifiant les règlements n° 1071/2009, n° 1072/2009 et n° 1024/2012 en vue de les adapter aux évolutions du secteur du transport par route. Après le déchargement d'une cargaison internationale dans un autre État membre, le transporteur n'est plus autorisé à effectuer dans cet État membre que trois transports de cabotage dans un délai maximal de sept jours. Après avoir quitté l'État membre où il a effectué le cabotage, il doit respecter pour ledit État membre un « délai de carence » de quatre jours. Par conséquent, le transporteur ne peut plus retourner dans cet autre État membre pendant quatre jours.

Le Royaume de Belgique s'est opposé à ce délai de carence, craignant un préjudice pour les entreprises de transport belges qui effectuent de nombreux trajets à l'étranger. Malte s'est elle aussi opposée à ce nouveau règlement sur le cabotage et a déposé une requête auprès de la Cour de justice. Le Royaume de Belgique a soutenu Malte en déposant un mémoire en intervention. Selon Malte et le Royaume de Belgique, les nouvelles règles enfreignent les principes de proportionnalité et de non-discrimination.

La Cour a rejeté la demande de Malte, affirmant que l'objectif visé par les règlements précédents était maintenu. En effet, les opérations de cabotage ne doivent pas permettre aux entreprises de transport de s'établir de façon permanente dans un autre État membre. **La Cour n'a donc pas suivi la position défendue par le Royaume de Belgique dans son mémoire.**

## Affaires pendantes (ou clôturées en 2025) dans lesquelles la Belgique est impliquée

	2020-2023	2024	2025
<b>Recours en manquement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">C-769/22</a></li> <li>• <a href="#">C-92/23</a></li> <li>• <a href="#">C-215/23 (BE)</a></li> <li>• <a href="#">C-524/23 (BE)</a></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">C-68/24 (BE)</a></li> <li>• <a href="#">C-543/24 (BE)</a></li> <li>• <a href="#">C-662/24 (BE)</a></li> <li>• <a href="#">C-824/24 (BE)</a></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">C-45/25 (BE)</a></li> <li>• <a href="#">C-281/15 (BE)</a></li> </ul>
<b>Recours en annulation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">T-498/22</a></li> <li>• <a href="#">T-775/22</a></li> <li>• <a href="#">T-795/22</a></li> <li>• <a href="#">T-802/22</a></li> <li>• <a href="#">T-803/22</a></li> <li>• <a href="#">C-19/23</a></li> <li>• <a href="#">T-590/23</a></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">C-377/24</a></li> <li>• <a href="#">C-378/24</a></li> <li>• <a href="#">C-381/24</a></li> <li>• <a href="#">C-382/24</a></li> <li>• <a href="#">C-478/24</a></li> <li>• <a href="#">C-479/24</a></li> </ul>	/
<b>Recours en responsabilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">T-1180/23</a></li> </ul>	/	/
<b>Pourvois</b>	/	/	/
<b>Avis</b>	/	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">1/24</a></li> </ul>	/

# L'ANNÉE EN CHIFFRES

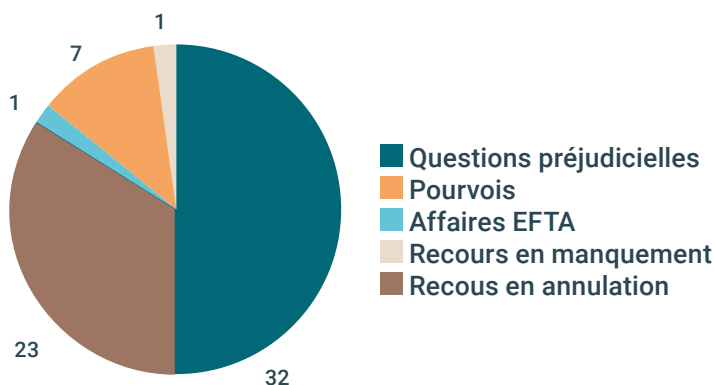
Cette section donne un aperçu statistique de l'activité de la Belgique en 2024 devant les juridictions de l'Union ainsi que devant la Cour AELE.

La Belgique a participé à 64 affaires pour lesquelles un arrêt ou une ordonnance a été rendu en 2024.

Ces 64 affaires sont réparties comme suit :

- 32 questions préjudicielles ;
- 7 pourvois ;
- 1 recours en manquement ;
- 23 recours en annulation ;
- 1 affaire devant la Cour EFTA.

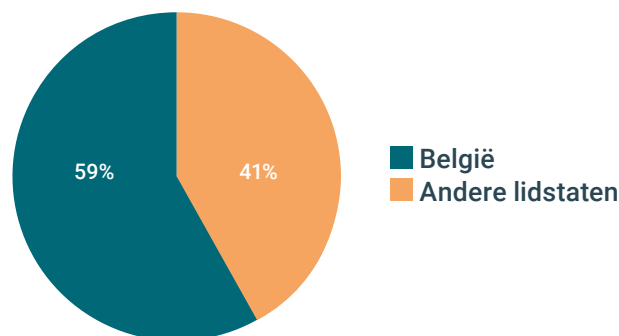
Le **graphique 1** montre la répartition des affaires clôturées en 2024 par type de recours.



## Questions préjudicielles

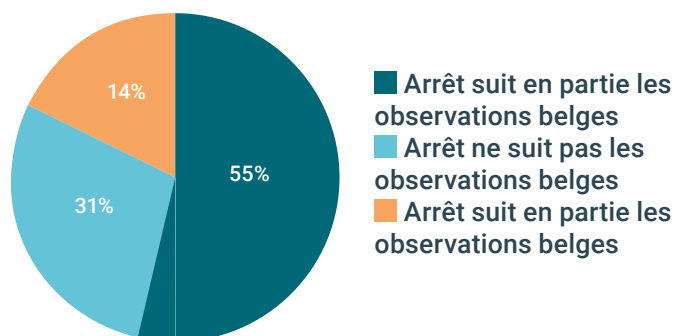
Le **graphique 2** illustre la proportion de procédures préjudicielles émanant des juridictions belges et des juridictions étrangères, auxquelles la Belgique a pris part et qui ont été clôturées au cours de l'année 2024. La Belgique est intervenue dans 19 affaires préjudicielles belges et dans 13 affaires préjudicielles non belges. Les affaires non belges se répartissent par pays d'origine comme suit : Pays-Bas (4), Allemagne (2), Autriche (2), Pologne (1), Bulgarie (1), France (1), Suède (1) et Hongrie (1).

**Graphique 2 : États à l'origine du renvoi préjudiciel**



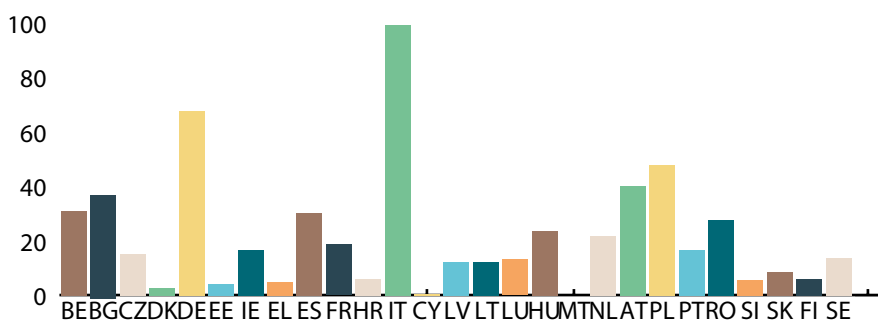
Le **graphique 3** illustre la répartition des questions préjudicielles en fonction du sens de l'arrêt ; les États membres suggèrent en effet dans leurs observations une réponse aux questions posées par les juridictions nationales.

**Graphique 3 : sens de l'arrêt**



Le graphique 4 illustre le nombre de questions préjudicielles posées par État membre. La Belgique est le sixième État en nombre de questions préjudicielles posées à la CJUE, avec 36 questions posées en 2024.

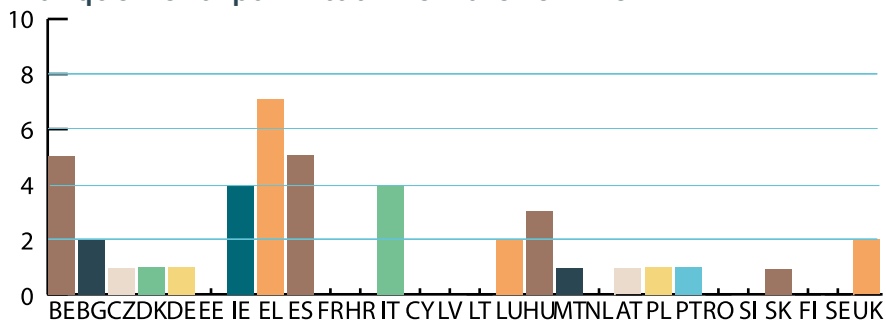
**Graphique 4: Nombre de questions préjudicielles posées par chaque État membre**



Les 36 questions préjudicielles belges sont réparties comme suit entre les juridictions nationales :

Juridiction	Nombre d'affaires
Conseil du contentieux des étrangers	7
Cours d'appel	7
Conseil d'État	6
Cour constitutionnelle	5
Tribunaux de première instance	4
Cour de cassation	4
Tribunaux du travail	2
Tribunaux de l'entreprise	2

Le graphique 5 illustre la répartition des recours en manquement par État membre en 2024.



# CONTACT

**Ce rapport vous a été utile ? Vous désirez en savoir plus sur les activités de la Direction Droit européen ?**

**Vous êtes invités à adresser vos retours ainsi que vos éventuelles questions à l'adresse suivante : [J2-Secretariat@diplobel.fed.be](mailto:J2-Secretariat@diplobel.fed.be)**